

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association « Réseau Sortir du Nucléaire », association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 418.092.094.00014, dont le siège se situe 9 rue Dumenge à LYON (69004)

D'une part,

ET :

Monsieur Stéphane LHOMME, demeurant 12 rue des Pommiers à SAINT MACAIRE (33490).

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : EXPOSE

Monsieur Stéphane LHOMME a été embauché à compter du 1^{er} septembre 2002 par l'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE en qualité de Chargé de Mission.

Monsieur Stéphane LHOMME était licencié pour faute grave le 7 avril 2010 par le **Conseil d'administration provisoire** élu à l'Assemblée générale du 6 et 7 février 2010.

En date du 22 octobre 2011, Monsieur Stéphane LHOMME a saisi le Conseil de prud'hommes de LYON (section activités diverses). Au dernier état, ses demandes étaient les suivantes :

- 4.884,27 € à titre d'indemnité de licenciement ;
- 5.152,64 € d'indemnité compensatrice de préavis, outre 515,26 € de congés payés afférents ;
- 46.373,76 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 2.576,32 € de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement ;
- 2.000,00 € de dommages et intérêts pour défaut d'information relative à la portabilité des droits de prévoyance ;
- 2.000,00 € de dommages et intérêts pour défaut d'information relative à la portabilité du Droit Individuel à la Formation ;
- 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

JP CM

SL

- Les entiers dépens

Lors de l'audience de jugement du 25 octobre 2013, l'affaire a fait l'objet d'un retrait du rôle.

Le 27 mars 2015, Monsieur LHOMME a demandé au Conseil de prud'hommes de réinscrire l'affaire au rôle.

Une nouvelle date d'audience a été fixée au 4 mars 2016.

Par le présent accord, le Réseau Sortir du nucléaire reconnaît la nullité du licenciement de Stéphane Lhomme en avril 2010.

Le Réseau Sortir du Nucléaire reconnaît que ce licenciement abusif a été basé sur des accusations créées pour la circonstance et mis en œuvre suite à l'assemblée générale du Réseau de février 2010 avant et pendant laquelle ont été utilisées des méthodes (tractations et manœuvres en coulisse) qui n'étaient ni justifiées, ni acceptables.

C I ETANT EXPOSE,

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Monsieur Stéphane LHOMME accepte de renoncer à ses demandes devant le Conseil de prud'hommes et de se désister en conséquence de l'instance pendante devant le Conseil de prud'hommes de Lyon.

L'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE accepte de reconnaître la nullité du licenciement de Stéphane Lhomme notifié le 7 avril 2010 et de lui verser les indemnités prévues à l'article 3 du présent protocole.

Article 3 : INDEMNITE

L'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE attribue à Monsieur Stéphane LHOMME :

- 4.884,27 € d'indemnité de licenciement ;
- 5.152,64 € d'indemnité compensatrice de préavis ; outre 515,26 € de congés payés afférents ;
- 37.460 € au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- 11.312,26 € correspondant au frais engagés dans le cadre de la présente procédure ;

Article 4 : PAIEMENT

L'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE règlera, par virement bancaire sur le compte CARPA du conseil de Monsieur LHOMME, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de ce protocole, les sommes correspondant à l'indemnité de licenciement, au préavis et aux congés payés afférents énoncés à

JP CM

SL

l'article 3 soit 10 552,17 euros.

Avant la fin de l'année 2015 L'Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE règlera, par virement bancaire sur le compte CARPA du conseil de Monsieur LHOMME, au moins la moitié des DI et de l'article 700 soit au moins 24 386,13 euros.

Enfin le solde sera réglé par virement bancaire sur le compte CARPA du conseil de Monsieur LHOMME si possible avant la tenue du congrès du réseau en février 2016 et en cas d'impossibilité à une échéance ne dépassant pas la fin août 2016.

Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Les signataires du présent accord encouragent solidairement tous les groupes à un rassemblement des forces antinucléaires lors du prochain congrès, signal fort d'une offensive à l'encontre du lobby de l'atome en France.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des règles de traitement fiscal et social des sommes versées dans le cadre de la présente transaction, et notamment des limites d'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales salariales et patronales telles qu'elles résultent de l'article 80 duodecies du Code général des impôts et de la loi de financement de la Sécurité Sociale en vigueur, ainsi que des délais de carence et du différé d'indemnisation que la présente transaction pourrait emporter au regard des indemnités Pôle Emploi perçues.

Chacune des Parties reconnaît expressément rester seule responsable ou garante, sans recours contre l'autre partie, de toute réclamation et de ses suites émanant d'une Administration, notamment fiscale ou sociale ainsi que de toute contestation que ce soit sur l'origine juridique et fiscale des sommes versées au titre du présent accord sans aucun recours de l'une des parties contre l'autre.

Article 6 : REGLEMENT DEFINITIF DU PRESENT LITIGE

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent accord vaut transaction définitive et sans réserve, comme prévu aux articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 selon lequel :

« les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

En contrepartie du règlement effectif de la somme susvisée, Monsieur Stéphane LHOMME se déclare intégralement rempli de tous ses droits et s'engage expressément à se désister de l'instance engagée devant

JP CM SL

le Conseil de prud'hommes de LYON sous le numéro de RG F 15/01242, au plus tard dans les 15 jours de l'encaissement.

Enfin, les parties déclarent avoir disposé du temps nécessaire pour étudier, négocier et arrêter les termes de la présente convention.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction irrévocable et définitive ; bon pour désistement d'instance et d'action ».

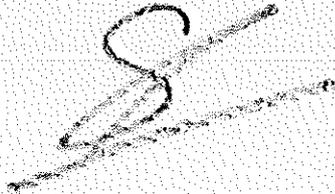
Fait à Lyon, le
(En double exemplaire, un pour chaque partie)

Monsieur Stéphane LHOMME

Association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE

"Lu et approuvé
Bon pour transaction
irrévocable et définitive
Bon pour désistement
d'instance et d'action"

SL



"Lu et approuvé, bon pour
transaction irrévocable et
définitive, bon pour désistement
d'instance et d'action"

C.M. Chateau Martial
Administratrice



Lu et approuvé. Bon pour transaction
définitive et irrévocable

JP P. Duflos

JP C.M.

SL